

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 84-1576/PR/PORT instituant le système de double signature des documents de règlement des dépenses du Port autonome de Djibouti.

n° 84-1576/PR/PORT

Ministère

Premier ministre, chargé du port

Date de publication

13 novembre 1984

Numéro JO

n° 11 du 15/12/1984

Date du numéro

15 décembre 1984

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE , CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°s 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n° 77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n° 82-041 /PR en date du 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement

VU le décret n° 82-005/PR/PORT du 14 janvier 1982 portant approbation du règlement financier et comptable du Port autonome international de Djibouti

VU le décret n° 77-010 du 15 juillet 1977 fixant les attributions des membres du gouvernement

VU la loi n° 148/AN/80 du 05 novembre 1980 portant création et statuts du Port autonome de Djibouti

VU l'arrêté n°81-0646/PR/PM du 30 mai 1981 modifié , nommant les membres du conseil d'administration du Port autonome internationale de Djibouti

VU le décret n° 84-057/PR/PM du 19 juin 1984 portant nomination d'un contrôleur d'État auprès du Port autonome international de Djibouti

VU le décret n° 84-059/PR/PM du 19 juin 1984 portant nomination d'un commissaire du gouvernement auprès du Port autonome international de Djibouti

Sur proposition du premier ministre, chargé du Port, président du conseil d'administration du Port. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 octobre 1984.

TEXTE INTÉGRAL

ARRETE

Article Premier : Tout retrait de fonds, tout ordre de virement ou tout paiement par chèque, effectué par l'agence comptable du Port, exige la signature du directeur et de l'agent comptable ou de leurs délégués ou de leurs intérimaires.

Article 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.
